

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

Séance du 20 novembre 2024

Présents: M. Louis PINTO, bourgmestre
M. Jeff HERR et Jeannot TOISUL, échevins
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion des travaux de réfection du macadam dans la « rue de la Bergerie » à Lintgen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que suite aux travaux de réfection du macadam entre les maisons sises aux numéros 45 et 62 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée entre les maisons sises aux numéros 45 et 62 ;

Considérant qu'il y a urgence vu que la commune n'a été informée qu'en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que le début des travaux est prévu pour le 28 novembre 2024 ;

Après délibération conformément à la loi

à l'unanimité décide

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Lintgen comme suit :

Article 1^{er}: Suite aux travaux de réfection du macadam entre les maisons sises aux numéros 45 et 62 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée entre les maisons sises aux numéros 45 et 62.

La route barrée est indiquée par le signal C,2a.

Article 2: Le présent règlement est en vigueur jeudi, le 28 novembre 2024 jusqu'au vendredi, le 29 novembre 2024 de 8:00 heures à 6.00 heures.

Article 3: Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le collège des bourgmestre et échevins,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,